

K.

c.

UIT

(Recours en interprétation)

136^e session

Jugement n° 4732

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en interprétation du jugement 4567, formé par M. E. K. le 9 août 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Le requérant, ancien fonctionnaire de l'Union internationale des télécommunications (UIT), a formé un recours en interprétation du jugement 4567, prononcé le 6 juillet 2022, par lequel le Tribunal avait rejeté un précédent recours en interprétation qu'il avait introduit visant le jugement 4370. Ce dernier jugement avait été rendu sur sa première requête, dans laquelle l'intéressé contestait la décision de l'organisation de le mettre à la retraite à compter du 31 juillet 2017.

2. À l'appui de son recours, le requérant soutient que le jugement 4567 présenterait plusieurs incertitudes et que son dispositif ne serait pas clair.

3. Selon la jurisprudence du Tribunal, et comme cela a été rappelé dans le jugement 4567, au considérant 3, un recours en interprétation n'est recevable que si le jugement sur lequel il porte présente quelque incertitude ou ambiguïté de nature à en empêcher l'exécution (voir, par exemple, les jugements 4409, au considérant 6, 3984, au considérant 10, 3822, au considérant 5, et 3014, au considérant 3). En outre, un tel recours ne peut normalement porter que sur le dispositif d'un jugement, et non sur les motifs de celui-ci. En effet, il n'est admis qu'il puisse se rapporter aussi à un motif que lorsque le dispositif s'y réfère expressément, de telle sorte que ce motif se trouve indirectement incorporé à celui-ci (voir les jugements 4409, au considérant 6, 3984, au considérant 10, et 3822, au considérant 5, précités, ainsi que les jugements 3564, au considérant 1, 3271, au considérant 4, et 2483, au considérant 3). Le Tribunal fait d'ailleurs observer que ces exigences sont rappelées en tête du formulaire de demande d'interprétation lui-même.

4. Dès lors que les arguments développés par l'intéressé à l'égard du jugement 4567 portent exclusivement sur les motifs de celui-ci, dont ils visent à critiquer la teneur, alors que son dispositif, aux termes duquel «[l]e recours en interprétation est rejeté», ne s'y réfère aucunement, ces arguments sont inopérants en vertu de la jurisprudence précitée. En outre, contrairement à ce que soutient le requérant, ce dispositif, libellé comme il vient d'être dit, ne présente pas la moindre ambiguïté ou incertitude et ne requiert donc aucune interprétation de la part du Tribunal.

5. Il résulte de ce qui précède que le recours en interprétation formé par le requérant s'avère manifestement irrecevable et doit, en conséquence, être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Le recours en interprétation est rejeté.

Ainsi jugé, le 12 mai 2023, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

MICHAEL F. MOORE

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ